



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

ARRETE N° 40-2019-00543
portant dérogation au calendrier d'interdiction d'épandage pour les effluents de type
II dans le cadre du 6^{ème} programme d'action concernant la protection des eaux contre
la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R211-81-5 et suivants autorisant les dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage, notamment pour des conditions climatiques exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel modifié, du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2018 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2018 portant désignation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant dérogation au calendrier d'interdiction d'épandage pour la période du 1^{er} au 15 février 2019 ;

VU la demande de la chambre d'agriculture des Landes en date du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de la situation de crise sanitaire liée à l'influenza aviaire, qui modifie la gestion des effluents issus des élevages de volailles et de palmipèdes situés en zone vulnérable ;

CONSIDÉRANT que les producteurs et/ou prestataires concernés :

- ne peuvent pas assurer immédiatement l'épandage pendant les périodes autorisées par les programmes d'actions national et régional nitrates tout en respectant les mesures liées à la biosécurité,
- ne sont pas en mesure de procéder à l'élimination complète des fumiers ou lisiers en usine de méthanisation,
- ne disposent pas de moyens matériels et humains suffisants pour réaliser ces épandages dans de bonnes conditions sanitaires et environnementales pendant la période autorisée,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques défavorables à l'épandage de lisier au cours du mois de novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la chambre d'agriculture n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION, du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la dérogation

La dérogation concerne l'allongement mentionné au I.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine :

- dans la zone ouest définie en ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 ;
- en fin de période d'interdiction d'épandage du 1er au 15 février ;
- pour les effluents de type II ;
- devant maïs précédé ou non par une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture.

La dérogation au calendrier d'interdiction d'épandage, prévue à l'article R211-81-5 du code de l'environnement susvisé s'appliquera uniquement dans les conditions cumulatives suivantes :

- sur l'épandage de tous les effluents de type II avec la particularité pour les fumiers ou les lisiers de volailles et de palmipèdes qui doivent être assainis au sens de l'article 11 de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé ;
- s'il n'y a pas sur l'exploitation suffisamment de SAU en prairie disponibles pour épandre prioritairement ces effluents ;
- si l'exploitant n'a pas été en mesure de procéder à des épandages sur cultures ou couverts végétaux pendant les périodes autorisées, y compris les épandages dans les 15 jours précédant l'implantation d'un couvert végétal et ce compte tenu de la date de début de vide sanitaire (enregistrement du début du vide sanitaire dans le plan biosécurité) et du délai d'assainissement des fumiers et des lisiers ;
- une information préalable à la mise en place de ce dispositif sera réalisée par la chambre d'agriculture des Landes (site internet, presse agricole, information ciblée aux producteurs identifiés, etc) ;
- Un bilan détaillé sur cette dérogation sera réalisé par la chambre d'agriculture des Landes et adressé à la DDTM des Landes avant le 30 juin 2020.

Ce bilan contiendra un état des lieux, à partir des données de chacun des agriculteurs ayant bénéficié de la dérogation (nombres d'éleveurs, nombre d'hectares concernés et nombre de m³ de lisier épandu).

Article 2 : Modalités d'épandage à la parcelle

L'épandage est autorisé du 1^{er} au 15 février 2020 sous réserve de respecter les conditions suivantes à la parcelle :

- le lisier doit être enfoui dans un délai de 48 h après épandage ;
- la parcelle est située en dehors d'un périmètre de protection rapproché et éloigné de captages d'alimentation en eau potable prioritaires pour la lutte contre la pollution diffuse ;
- la dose de lisier est au maximum de 50 unités d'azote total efficace par hectare ;
- l'épandage n'est pas réalisé 3 jours avant ou pendant un fort épisode pluvieux annoncé par les services de météorologies ;

Ces pratiques doivent être consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques de l'exploitant des parcelles concernées, conformément au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Article 3 : Actions à entreprendre

Conformément au code de l'environnement, cette dérogation ne peut être que temporaire. Il s'agit de la 2^{ème} année consécutive de dérogation.

À la fin du premier trimestre 2020 lors de la commission départementale d'orientation agricole, la chambre d'agriculture présentera l'état d'avancement des points suivants :

- les moyens humains et matériels supplémentaires mis en œuvre pour permettre d'augmenter les capacités d'intervention ;
- les démarches engagées auprès des professionnels agricoles pour inciter la couverture des fosses à lisiers.

À la fin du 1^{er} semestre 2020, un bilan sera fait sur les différentes actions mises en œuvre ou à venir sur le territoire, afin de ne plus déroger au programme d'actions nitrate en vigueur, avec en particulier :

- le développement de l'exportation du lisier en méthanisation ;
- le développement de l'exportation du lisier hors zone vulnérable ;
- le développement des cultures intermédiaires pièges à nitrates, des cultures dérobées et des couverts végétaux en inter-culture.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 15 février 2020.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins des maires de l'ensemble des communes situées en zone vulnérable.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Il fera l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans les zones vulnérables les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Mont-de-Marsan dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Mesdames et Messieurs les maires des communes situées en zone vulnérable du département des Landes,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le directeur départemental, de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **24 JAN. 2020**

Le préfet,

Frédéric VEAUX

